

**Amendement 2**  
**Anna Cavazzini**

au nom de la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs

**Rapport**  
**Christian Ehler**

**A9-0343/2023**

Cadre de mesures en vue de renforcer l'écosystème européen de la fabrication de produits de technologie «zéro net» (règlement pour une industrie «zéro net»)  
(COM(2023)0161 – C9-0062/2023 – 2023/0081(COD))

**Proposition de règlement**  
**Article 19 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. Dans le cadre d'une procédure de passation de marché public, les pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices fondent l'attribution des marchés relatifs aux technologies «zéro net» figurant à l'annexe sur l'offre économiquement la plus avantageuse, qui présente le meilleur rapport qualité/prix et qui indique au moins la contribution de l'offre en matière de durabilité et de résilience, conformément aux directives 2014/23/UE, 2014/24/UE ou 2014/25/UE et à la législation sectorielle applicable, ainsi qu'aux engagements internationaux de l'Union, y compris l'AMP et d'autres accords internationaux auxquels l'Union est liée.

*Amendement*

1. Dans le cadre d'une procédure de passation de marché public, les pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices fondent l'attribution des marchés relatifs aux technologies «zéro net» figurant à l'annexe sur l'offre économiquement la plus avantageuse, qui présente le meilleur rapport qualité/prix et qui indique au moins la contribution de l'offre en matière de durabilité et de résilience, conformément aux directives 2014/23/UE, 2014/24/UE ou 2014/25/UE et à la législation sectorielle applicable, ainsi qu'aux engagements internationaux de l'Union, y compris l'AMP et d'autres accords internationaux auxquels l'Union est liée. ***Les pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices veillent à ce que la procédure de passation de marché soit ouverte, non discriminatoire et transparente, et permette une concurrence loyale entre tous les fournisseurs éligibles.***

Or. en

14.11.2023

A9-0343/3

**Amendement 3**

**Anna Cavazzini**

au nom de la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs

**Rapport**

**A9-0343/2023**

**Christian Ehler**

Cadre de mesures en vue de renforcer l'écosystème européen de la fabrication de produits de technologie «zéro net» (règlement pour une industrie «zéro net»)  
(COM(2023)0161 – C9-0062/2023 – 2023/0081(COD))

**Proposition de règlement**

**Article 19 – paragraphe 2 – partie introductive**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

2. La contribution de l'offre à la durabilité ***et à la résilience est déterminée par les*** critères ***cumulatifs*** suivants, qui sont objectifs, transparents et non discriminatoires:

2. La contribution de l'offre à la durabilité ***tient compte des*** critères suivants, qui sont objectifs, transparents et non discriminatoires:

Or. en

14.11.2023

A9-0343/4

**Amendement 4**

**Anna Cavazzini**

au nom de la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs

**Rapport**

**A9-0343/2023**

**Christian Ehler**

Cadre de mesures en vue de renforcer l'écosystème européen de la fabrication de produits de technologie «zéro net» (règlement pour une industrie «zéro net»)  
(COM(2023)0161 – C9-0062/2023 – 2023/0081(COD))

**Proposition de règlement**

**Article 19 – paragraphe 2 – point a**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

a) une durabilité environnementale ***supérieure aux*** exigences minimales prévues par la législation applicable;

a) une durabilité environnementale ***respectant au moins les*** exigences minimales prévues par la législation applicable ***au niveau national ou de l'Union ou allant au-delà;***

Or. en

14.11.2023

A9-0343/5

**Amendement 5**

**Anna Cavazzini**

au nom de la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs

**Rapport**

**A9-0343/2023**

**Christian Ehler**

Cadre de mesures en vue de renforcer l'écosystème européen de la fabrication de produits de technologie «zéro net» (règlement pour une industrie «zéro net»)  
(COM(2023)0161 – C9-0062/2023 – 2023/0081(COD))

**Proposition de règlement**

**Article 19 – paragraphe 2 – point b**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

b) l'incidence et la qualité du plan de mise en œuvre, y compris les mesures de gestion des risques, lorsqu'une solution innovante **doit être** mise au point;

b) l'incidence et la qualité du plan de mise en œuvre, y compris les mesures de gestion des risques, lorsqu'une solution innovante **est** mise au point;

Or. en

14.11.2023

A9-0343/6

## **Amendement 6**

**Anna Cavazzini**

au nom de la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs

## **Rapport**

**A9-0343/2023**

**Christian Ehler**

Cadre de mesures en vue de renforcer l'écosystème européen de la fabrication de produits de technologie «zéro net» (règlement pour une industrie «zéro net»)  
(COM(2023)0161 – C9-0062/2023 – 2023/0081(COD))

## **Proposition de règlement**

**Article 19 – paragraphe 2 – point d**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**d) la contribution de l'offre à la résilience, compte tenu de la proportion de produits provenant d'une seule source d'approvisionnement, telle que déterminée conformément au règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil<sup>72</sup>, de laquelle proviennent plus de 65 % de l'approvisionnement pour cette technologie spécifique «zéro net» au sein de l'Union au cours de la dernière année pour laquelle des données sont disponibles au moment où l'appel d'offres a lieu.**

**supprimé**

---

<sup>72</sup> **Règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union (JO L 269 du 10.10.2013, p. 1).**

Or. en

**Amendement 7****Anna Cavazzini**

au nom de la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs

**Rapport****A9-0343/2023****Christian Ehler**

Cadre de mesures en vue de renforcer l'écosystème européen de la fabrication de produits de technologie «zéro net» (règlement pour une industrie «zéro net»)  
(COM(2023)0161 – C9-0062/2023 – 2023/0081(COD))

**Proposition de règlement****Article 19 – paragraphe 2 bis (nouveau)***Texte proposé par la Commission**Amendement*

***2 bis. La contribution de l'offre à la résilience tient compte des critères suivants, qui sont objectifs, transparents et non discriminatoires: la contribution de l'offre à la résilience, en mettant l'accent sur la diversification des chaînes d'approvisionnement correspondantes, la sécurité énergétique de l'Union et la sécurité d'approvisionnement. L'approvisionnement est considéré comme insuffisamment résilient et diversifié lorsqu'une seule source hors UE, déterminée conformément au règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil<sup>72</sup>, a couvert, au cours de la dernière année pour laquelle les données sont disponibles, plus de 65 % de la demande totale au sein de l'Union pour une technologie «zéro net» spécifique ou les composants essentiels pour la production de ces technologies. La Commission adoptera un acte d'exécution précisant l'application de ces critères conformément à l'article 22, paragraphe 2.***

---

<sup>72</sup> ***Règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union (JO L 269 du***

*10.10.2013, p. 1).*

Or. en

**Amendement 8****Anna Cavazzini**

au nom de la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs

**Rapport****A9-0343/2023****Christian Ehler**

Cadre de mesures en vue de renforcer l'écosystème européen de la fabrication de produits de technologie «zéro net» (règlement pour une industrie «zéro net»)  
(COM(2023)0161 – C9-0062/2023 – 2023/0081(COD))

**Proposition de règlement****Article 19 – paragraphe 3***Texte proposé par la Commission*

3. Les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices accordent à la contribution de l'offre en matière de durabilité et de résilience une pondération comprise entre 15 % et 30 % des critères d'attribution, sans préjudice de l'application de l'article 41, paragraphe 3, de la directive 2014/23/UE, de l'article 67, paragraphe 5, de la directive 2014/24/UE ou de l'article 82, paragraphe 5, de la directive 2014/25/UE, pour l'attribution d'une pondération plus élevée aux critères visés au paragraphe 2, points a) et b).

*Amendement*

3. Les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices accordent à la contribution de l'offre en matière de durabilité et de résilience une pondération comprise entre 15 % et 30 % des critères d'attribution, ***en tenant compte à la fois de la contribution à la durabilité et à la résilience de manière équilibrée***, sans préjudice de l'application de l'article 41, paragraphe 3, de la directive 2014/23/UE, de l'article 67, paragraphe 5, de la directive 2014/24/UE ou de l'article 82, paragraphe 5, de la directive 2014/25/UE, pour l'attribution d'une pondération plus élevée aux critères visés au paragraphe 2, points a) et b).

Or. en



**Amendement 9****Anna Cavazzini**

au nom de la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs

**Rapport****A9-0343/2023****Christian Ehler**

Cadre de mesures en vue de renforcer l'écosystème européen de la fabrication de produits de technologie «zéro net» (règlement pour une industrie «zéro net»)  
(COM(2023)0161 – C9-0062/2023 – 2023/0081(COD))

**Proposition de règlement****Article 19 – paragraphe 4***Texte proposé par la Commission**Amendement*

4. Le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice ***n'est pas tenu d'appliquer les considérations relatives à*** la contribution à la durabilité et à la résilience des technologies «zéro net» lorsque cette application l'obligerait à acquérir des équipements ayant des coûts disproportionnés, ou des caractéristiques techniques différentes de celles des équipements existants, entraînant une incompatibilité ou des difficultés techniques d'exploitation et de maintenance. Les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices peuvent présumer que des différences de coûts supérieures à 10 % sont disproportionnées. Cette disposition est sans préjudice de la possibilité d'exclure les offres anormalement basses en vertu de l'article 69 de la directive 2014/24/UE et de l'article 84 de la directive 2014/25/UE, et sans préjudice d'autres critères d'attribution du marché conformément à la législation de l'UE, notamment les aspects sociaux conformément à l'article 30, paragraphe 3, et à l'article 36, paragraphe 1, deuxième alinéa de la directive 2014/23/UE, à l'article 18, paragraphe 2, et à l'article 67, paragraphe 2, de la directive 2014/24/UE, à l'article 36, paragraphe 2, et à l'article 82,

4. ***Par dérogation au paragraphe 3,*** le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice ***peut décider de ne pas*** appliquer la contribution à la durabilité et à la résilience des technologies «zéro net» lorsque cette application l'obligerait ***clairement*** à acquérir des équipements ayant des coûts disproportionnés, ou des caractéristiques techniques différentes de celles des équipements existants, entraînant une incompatibilité ou des difficultés techniques d'exploitation et de maintenance. Les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices peuvent présumer que des différences de coûts supérieures à 10 % ***par rapport à une offre sans contribution à la durabilité et à la résilience*** sont disproportionnées. Cette disposition est sans préjudice de la possibilité d'exclure les offres anormalement basses en vertu de l'article 69 de la directive 2014/24/UE et de l'article 84 de la directive 2014/25/UE, et sans préjudice d'autres critères d'attribution ***et d'exclusion*** du marché conformément à la législation de l'UE, notamment les aspects ***qualitatifs et*** sociaux conformément à l'article 30, paragraphe 3, et à l'article 36, paragraphe 1, deuxième alinéa de la directive 2014/23/UE, à l'article 18,

paragraphe 2, de la directive 2014/24/UE.

paragraphe 2, et à l'article 67,  
paragraphe 2, de la directive 2014/24/UE, à  
l'article 36, paragraphe 2, et à l'article 82,  
paragraphe 2, de la directive 2014/24/UE.

Or. en